

Miliboo

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2019

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

ERNST & YOUNG Audit



Miliboo

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2019

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Miliboo,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

▶ Avec la société Auriga Partners, actionnaire de votre société

Sous-location de bureaux

La boutique du boulevard de la Madeleine à Paris (8^e) comporte un espace de bureaux dont une partie d'entre eux ont été mis à disposition de la société Auriga Partners moyennant une redevance mensuelle au travers d'une convention de mise à disposition en date du 10 décembre 2018.



Votre société a ainsi enregistré un revenu de € 14.348,38. Le solde client de la société Auriga Partners est nul au 30 avril 2019.

La convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} octobre 2018.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre société a noué cette convention à deux titres : percevoir une redevance pour une partie de son espace de bureau non utilisé par la société ; renforcer la collaboration entre votre société et son principal actionnaire, avec une plus grande proximité que précédemment.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▶ Avec la société Miliboutique, filiale de votre société et dont votre société est présidente

Constatation d'une charge de commission

La commercialisation de vente directe en magasin aux particuliers a été confiée à la société Miliboutique moyennant une commission fixe de € 10.000 mensuels et une commission variable suivant le chiffre d'affaires réalisé. A ce titre, votre société a ainsi constaté une charge de commissions d'un montant de € 324.160,46 pour l'exercice clos le 30 avril 2019.

Par ailleurs, le compte courant de la société Miliboutique est nul à la clôture de l'exercice et le compte fournisseur présente un solde créditeur de € 48.328,27.

▶ Avec la S.C.I. AGL Immobilier, filiale de votre société

Compte courant rémunéré

Un compte courant a été ouvert au nom de votre filiale S.C.I. AGL Immobilier présentant un solde débiteur de € 230.895,07 à la clôture de l'exercice 2019. Le montant des intérêts au titre de cet exercice s'élèvent à € 8.554,23

▶ Avec M. Guillaume Lachenal, président de votre société

Compte courant non rémunéré

Un compte courant non rémunéré a été ouvert au nom de M. Guillaume Lachenal présentant un solde créditeur de € 2.280,61.

- ▶ Avec la société Top Renov, dont l'un des dirigeants de votre société est associé

Contrat de prestations de services

La société Top Renov peut effectuer des travaux pour votre compte. A ce titre, le solde du compte fournisseur Top Renov présente un solde nul.

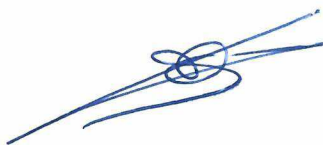
- ▶ Avec la société AGL Import Hangzhou, filiale de votre société

Facturation de prestations

Votre conseil d'administration en date du 21 octobre 2011 a autorisé le principe de facturation de prestations engagées pour votre compte par votre filiale, la société AGL Import Hangzhou, ainsi que la mise à disposition de matériel par votre société à votre filiale. A ce titre, votre société a constaté une charge de frais et prestations engagés (dont contrôle qualité, sourcing) d'un montant de € 315.299,44. Le compte courant non rémunéré ouvert au nom de cette société présente un solde créditeur de € 19.196,79 à la clôture de l'exercice 2019.

Paris-La Défense, le 26 juillet 2019

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit



Cédric Garcia